
**3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

**3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

BILL

27

PROJET DE LOI

**An Act to Incorporate the
New Brunswick Association of
Real Estate Appraisers/Association des
évaluateurs immobiliers du
Nouveau-Brunswick**

**Loi constituant la New Brunswick
Association of Real Estate Appraisers/
Association des évaluateurs immobiliers
du Nouveau-Brunswick**

MR. ALBERT DOUCET

M. ALBERT DOUCET

**An Act to Incorporate the
New Brunswick Association of
Real Estate Appraisers/Association des
évaluateurs immobiliers du
Nouveau-Brunswick**

WHEREAS the New Brunswick Association of The Appraisal Institute of Canada, Inc. prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick enacts as follows:

1 This Act may be cited as the *New Brunswick Association of Real Estate Appraisers/Association des évaluateurs immobiliers du Nouveau-Brunswick Act*.

2 In this Act

“Association” means the New Brunswick Association of Real Estate Appraisers/Association des évaluateurs immobiliers du Nouveau-Brunswick;

“Institute” means the Appraisal Institute of Canada/Institut canadien des évaluateurs;

“member” means a member of the Association in good standing, and for the purposes of disciplinary action includes a member under suspension or a member who has resigned;

**Loi constituant la New Brunswick
Association of Real Estate Appraisers/
Association des évaluateurs immobiliers
du Nouveau-Brunswick**

ATTENDU QUE la *New Brunswick Association of The Appraisal Institute of Canada, Inc.* demande l'adoption des dispositions qui suivent :

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la New Brunswick Association of Real Estate Appraisers/Association des évaluateurs immobiliers du Nouveau-Brunswick*.

2 Dans la présente loi

«Association» désigne la New Brunswick Association of Real Estate Appraisers/Association des évaluateurs immobiliers du Nouveau-Brunswick;

«bien immobilier» s'entend notamment

a) de tout bien réel ou bien à bail,

b) de toute convention à temps partagé,

ainsi que de tout droit y relatif; l'adjectif «immobilier» a un sens correspondant dans les ex-

“member in good standing” means a person who is registered and is not in arrears of any amount owing to the Association, or not under suspension;

“practice of real estate appraisal” includes the analysis and evaluation of real estate, or any interest therein, for the purpose of giving an opinion, estimate, or recommendation on the value of such interest, and for providing advice and counselling with respect to value;

“real estate appraiser” means any person registered under this Act to practise real estate appraisal in the Province;

“real estate” includes:

(a) real or leasehold property; and

(b) a time-sharing arrangement;

and any interest therein.

ASSOCIATION

3(1) Subject to section 33, the New Brunswick Association of The Appraisal Institute of Canada, Inc., incorporated by Letters Patent issued pursuant to the *Companies Act* by the Province on February 11, 1982, shall continue as a body corporate without share capital under the name New Brunswick Real Estate Appraisers Association/Association des évaluateurs immobiliers du Nouveau-Brunswick.

3(2) The Association shall consist of persons who are members in good standing of the New Brunswick Association of The Appraisal Institute of Canada, Inc. on the date this Act comes into force, together with such persons who are subse-

pressions «évaluateur immobilier» et «évaluation immobilière»;

«évaluateur immobilier» désigne toute personne inscrite en vertu de la présente loi comme étant autorisée à exercer l'activité d'évaluation immobilière au Nouveau-Brunswick;

«exercice de l'activité d'évaluation immobilière» s'entend notamment de l'analyse et de l'évaluation d'un bien immobilier ou de tout droit y relatif en vue de fournir une opinion, une estimation ou une recommandation concernant la valeur de ce bien ou de ce droit et en vue de fournir un avis ou une consultation quant à cette valeur;

«Institut» désigne l'Appraisal Institute of Canada/Institut canadien des évaluateurs;

«membre» désigne un membre en règle de l'Association et, en matière disciplinaire, s'entend également d'un membre suspendu ou ayant démissionné;

«membre en règle» désigne une personne qui est inscrite et qui n'est pas en retard de paiement vis-à-vis de l'Association ou qui ne fait pas l'objet d'une suspension.

ASSOCIATION

3(1) Sous réserve de l'article 33, la *New Brunswick Association of The Appraisal Institute of Canada, Inc.*, constituée en corporation par lettres patentes délivrées par la Province le 11 février 1982 en vertu de la *Loi sur les compagnies*, est prorogée sous la forme d'une corporation sans capital social sous la dénomination : New Brunswick Association of Real Estate Appraisers/Association des évaluateurs immobiliers du Nouveau-Brunswick.

3(2) L'Association se compose des personnes qui sont membres en règle de la *New Brunswick Association of The Appraisal Institute of Canada, Inc.* à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que de celles qui seront ulté-

quently registered as members pursuant to this Act.

3(3) The category of membership of a person who is a member when this Act comes into force shall not change by reason thereof.

4(1) The head office of the Association shall be as provided by by-law.

4(2) The Association shall have a seal in a form approved by by-law.

OBJECTS

5 The objects of the Association are to

(a) regulate the practice of real estate appraisal and to govern its members in accordance with this Act and the by-laws, in order to serve and protect the public interest;

(b) establish, promote and advance the interests of persons engaged in the practice of real estate appraisal;

(c) establish, maintain and develop standards of knowledge, skill and efficiency for the practice of real estate appraisal;

(d) establish, maintain, develop and enforce standards of qualifications for the practice of real estate appraisal;

(e) establish, maintain, develop and enforce standards of professional ethics for its members;

(f) promote public awareness of the role of the Association and real estate appraisal, and to communicate and cooperate with other professional associations in order to serve and protect the public interest;

riurement inscrites en qualité de membres en application de la présente loi.

3(3) L'entrée en vigueur de la présente loi n'a pas pour effet de modifier l'appartenance d'un membre à une catégorie donnée de membres.

4(1) L'Association a son siège social à l'endroit fixé par les règlements administratifs.

4(2) L'Association est dotée d'un sceau conforme au modèle approuvé par règlement administratif.

OBJET

5 L'Association a pour objet

a) de réglementer l'exercice de l'activité d'évaluation immobilière et de régir ses membres conformément à la présente loi et aux règlements administratifs afin de servir et de protéger l'intérêt public;

b) de définir, promouvoir et faire avancer les intérêts des personnes exerçant l'activité d'évaluation immobilière;

c) de définir, maintenir et développer des normes de savoir, de compétence et d'excellence pour l'exercice de l'activité d'évaluation immobilière;

d) de définir, maintenir, développer et faire respecter les conditions d'accès à l'exercice de l'activité d'évaluation immobilière;

e) de définir, maintenir, développer et faire respecter des normes de déontologie pour ses membres;

f) de sensibiliser le public à son rôle et à l'évaluation immobilière ainsi que de communiquer et collaborer avec d'autres associations professionnelles afin de servir et de protéger l'intérêt public;

(g) encourage studies in real estate appraisal and provide assistance for special studies and research;

(h) administer this Act and perform such duties and exercise such powers as are imposed or conferred on the Association by this or any other Act.

POWERS

6 The Association, in furtherance of its objects, shall have the power to

(a) provide for the discipline, government, control and honour of persons practising the profession of real estate appraisal in the Province, including the power to determine standards of professional conduct;

(b) acquire and hold assets and property, both real and personal, by way of purchase, lease, grant, hire, exchange or otherwise, and to dispose of such property by any means;

(c) provide for the management of its property and assets, and of its affairs and business including the employment of staff;

(d) borrow money for the purpose of carrying out any of the objects of the Association and give security for money borrowed on any of its real or personal property by way of mortgage, pledge, charge or otherwise;

(e) invest money of the Association not immediately required for any of its objects, in any manner as it may from time to time determine;

(f) establish and maintain a register of members registered as real estate appraisers, which register shall be the official register of persons entitled to practise real estate appraisal in the Province;

g) d'encourager les études dans le domaine de l'évaluation immobilière et de fournir une aide pour effectuer des études et recherches particulières;

h) d'appliquer la présente loi et d'exercer les fonctions et pouvoirs que celle-ci ou toute autre loi lui impose ou confère.

POUVOIRS

6 Afin de réaliser son objet, l'Association est investie des pouvoirs suivants :

a) prendre des dispositions pour la gouverne, la discipline, le contrôle et la protection de l'honneur des personnes exerçant la profession d'évaluateur immobilier dans la Province et, notamment, arrêter des normes de déontologie;

b) acquérir et détenir des biens, tant réels que personnels, par voie d'achat, de location, de concession, d'échange ou de toute autre manière et en disposer de quelque façon que ce soit;

c) gérer ses biens et ses affaires ainsi qu'engager du personnel;

d) contracter des emprunts afin de réaliser son objet et donner ses biens réels et personnels en garantie de ces emprunts par voie d'hypothèque, de gage, de charge ou de toute autre manière;

e) placer, de la manière qu'elle détermine, les fonds qui lui appartiennent et dont elle n'a pas immédiatement besoin pour réaliser son objet;

f) ouvrir et tenir un registre des membres inscrits en qualité d'évaluateurs immobiliers, qui constituera le registre officiel des personnes habilitées à exercer l'activité d'évaluation immobilière au Nouveau-Brunswick;

(g) fix and collect fees payable by any person

(i) upon being admitted as a member,

(ii) desiring to write any examination prescribed by the Association with a view to becoming a member, or

(iii) as annual dues;

(h) assess members for any ordinary, special or extraordinary expenditure that may be deemed necessary or expedient to further any of the objects of the Association;

(i) prescribe the nature and extent of the education and practical experience in real estate appraisal required by any person before being registered to practise real estate appraisal in the Province, including mandatory continuing education for members as a condition of registration as a real estate appraiser, and establish and define fields of specialization and qualifications necessary to practise in a specialized field;

(j) provide for the determination, by examination or other means, of the competency of persons seeking to be registered as real estate appraisers and grant certificates of registration to persons qualified to practise real estate appraisal;

(k) arrange and establish ways and means by which persons may be trained in the profession of real estate appraisal;

(l) enter into agreements on behalf of the Association as may be necessary, incidental or conducive to carrying out the objects of the Association, including entering into agreements with the Institute for the purpose of adopting and enforcing its Code of Ethics and Rules of

g) fixer et recouvrer les droits que doit acquitter toute personne

(i) qui est admise en qualité de membre,

(ii) qui souhaite subir tout examen imposé par l'Association en vue d'en devenir membre,

(iii) à titre de cotisations annuelles;

h) faire payer aux membres une quote-part des dépenses ordinaires, spéciales ou extraordinaires qui peuvent être jugées nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet;

i) définir la nature et le niveau de formation et d'expérience pratique qu'une personne doit posséder en évaluation immobilière avant d'être inscrite comme étant autorisée à exercer l'activité d'évaluation immobilière au Nouveau-Brunswick, y compris le programme de formation permanente que les membres doivent suivre pour être inscrits en qualité d'évaluateur immobilier, ainsi que créer et définir des domaines de spécialisation et fixer les conditions à remplir pour exercer dans un domaine de spécialisation;

j) mettre en place les moyens permettant de déterminer, par voie d'examen ou de toute autre façon, la compétence des personnes sollicitant leur inscription en qualité d'évaluateur immobilier et accorder des certificats d'inscription aux personnes remplissant les conditions requises pour exercer l'activité d'évaluation immobilière;

k) mettre en place des moyens de formation à la profession d'évaluateur immobilier;

l) conclure en son propre nom les ententes qui sont nécessaires, accessoires ou utiles à la réalisation de son objet et notamment conclure des ententes avec l'Institut en vue d'adopter et de mettre en oeuvre son Code de déontologie professionnelle, ses Règles de pratique profession-

Professional Conduct, Standards of Professional Practice, educational requirements for the practice of the appraisal of real estate, and for the purpose of awarding and maintaining designations;

(m) exempt any person from the payment of fees, dues or assessments for such reason and upon such terms and conditions as the Association may from time to time determine, and suspend members for non-payment;

(n) receive gifts, donations and bequests, and make gifts or donations for the promotion of the objects of the Association;

(o) regulate advertising;

(p) establish minimum standard tariffs of fees;

(q) call and regulate meetings and the method of voting;

(r) provide for the eligibility, nomination, election, number and term of office of members of the Board and committees, including the appointment and revocation of persons as *ex officio* or honorary officers or members of the Board, and for the nomination of members to the National Governing Council of the Institute;

(s) provide for the establishment of committees by the Association or the Board, prescribe their powers and duties, method of operation, including procedures at meetings and for filling vacancies; and provide for the delegation of powers or duties of the Board to any committee and establish the form and frequency of reports to the Board or the Association;

(t) establish categories of membership in the Association, and prescribe the privileges, obligations and conditions of membership;

nelle et les conditions de formation qu'il exige pour l'exercice de l'activité d'évaluation immobilière ainsi qu'en vue d'attribuer et de protéger des titres et désignations;

m) accorder dispense du paiement des droits, cotisations ou quote-parts pour les motifs et aux conditions qu'elle détermine et suspendre les membres en cas de non-paiement;

n) recevoir des dons et legs ainsi que faire des dons pour la promotion de son objet;

o) réglementer la publicité;

p) établir des barèmes d'honoraires minimaux uniformes;

q) convoquer les assemblées et réunions et régler leur tenue ainsi que le mode de votation;

r) fixer les conditions d'éligibilité, d'admissibilité, de mise en candidature et d'élection ainsi que le nombre et la durée du mandat des membres du conseil et des comités, y compris les conditions de nomination et de révocation de personnes en tant que membres ou dirigeants de plein droit ou honoraires du conseil ainsi que les conditions de mise en candidature au Conseil directeur national de l'Institut;

s) prendre des dispositions pour la création de comités par l'Association ou le conseil, fixer leurs attributions et leur mode de fonctionnement, notamment la marche à suivre pour leurs réunions ou pour remplir les postes vacants, ainsi que déléguer les attributions du conseil à des comités et définir la forme et la fréquence des rapports que ces comités doivent remettre au conseil ou à l'Association;

t) établir différentes catégories de membres en son sein et définir leurs prérogatives, obligations et conditions d'admission;

(u) provide for the establishment and payment of scholarships, fellowships and other educational incentives, benefits and awards by the Association;

(v) provide for professional liability insurance and a professional liability claims fund, and to enter into agreements with the Institute or insurers for such purposes;

(w) provide for investigations by the complaints and discipline committees, including the procedures to be followed;

(x) do all other things as may be necessary or desirable to exercise the powers conferred by this Act, or any powers incidental thereto, and in furtherance of the objects of the Association.

BY-LAWS

7(1) For the purpose of attaining its objects, and for the implementation of its powers, the Association may make by-laws not inconsistent with the provisions of this Act.

7(2) No by-law, amendment, or repeal thereof shall be effective until passed by resolution of two-thirds of members voting at

(a) the annual general meeting, or

(b) a special meeting of the Association called for the purpose.

7(3) A proposed new by-law, amendment or repeal of an existing by-law, shall be in writing signed by at least two members and shall, not less than sixty days before the meeting, be presented to the secretary who shall include a copy in the notice calling the meeting.

u) prendre des dispositions pour créer et attribuer des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et autres prix ou récompenses dans le domaine de l'enseignement;

v) prendre des dispositions concernant l'assurance responsabilité professionnelle et établir un Fonds de réclamations de responsabilité professionnelle ainsi que conclure des ententes avec l'Institut ou avec des assureurs à cet effet;

w) prévoir la tenue d'enquêtes par le comité des plaintes et le comité de discipline, y compris la procédure applicable;

x) accomplir tous les autres actes qui peuvent être nécessaires ou utiles pour exercer les pouvoirs conférés par la présente loi ainsi que tous les pouvoirs qui y sont accessoires et pour réaliser son objet.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

7(1) Afin de réaliser son objet et d'exercer ses pouvoirs, l'Association peut établir des règlements administratifs conformes à la présente loi.

7(2) Les règlements administratifs, les modifications qui y sont apportées et les abrogations ne produisent leurs effets qu'après avoir été adoptés par une résolution recueillant les voix des deux tiers des membres votant :

a) soit lors de l'assemblée générale annuelle,

b) soit lors d'une assemblée extraordinaire de l'Association convoquée à cet effet.

7(3) Tout projet de nouveau règlement administratif ou de modification ou d'abrogation d'un règlement administratif existant doit être présenté par écrit au secrétaire soixante jours au moins avant l'assemblée et être signé par deux membres au moins. Le secrétaire en joint une copie à l'avis de convocation de l'assemblée.

ANNUAL MEETING

8 There shall be an annual meeting of the Association at such time and place as fixed by the by-laws.

BOARD OF DIRECTORS

9(1) There shall be a Board of Directors of the Association consisting of

(a) the president, past president, vice-president, secretary, and treasurer, and

(b) the provincial representative to the National Governing Council of the Institute,

all of whom shall be elected by the membership of the Association in the manner and for the terms prescribed in the by-laws, and in the case of the provincial representative to the National Governing Council, in accordance with the applicable by-laws or regulations of the Institute;

(c) the chairperson of each chapter of the Association, or elected alternate, as provided by the by-laws, and

(d) one lay person to act as lay representative on the Board, who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council from a panel of not less than four persons nominated by the Board.

9(2) There shall be an Executive Committee consisting of the president, vice-president, secretary, and treasurer, together with such additional members as provided by by-law.

9(3) Subject to the provisions of this Act, and the by-laws, the management of the Association shall be vested in the Board and the Executive Committee.

10(1) The term of office of members of the Board shall be fixed by by-law.

ASSEMBLÉE ANNUELLE

8 L'assemblée annuelle de l'Association se tient à l'endroit et à la date que fixent les règlements administratifs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

9(1) Le conseil d'administration de l'Association se compose des personnes suivantes :

a) le président, le président sortant, le vice-président, le secrétaire et le trésorier,

b) le représentant provincial auprès du Conseil directeur national de l'Institut,

qui sont toutes élues par les membres de l'Association suivant les modalités et pour la durée que fixent les règlements administratifs et, dans le cas du représentant provincial auprès du Conseil directeur national de l'Institut, conformément au Règlement intérieur et aux règlements applicables de l'Institut;

c) le président de chaque chapitre de l'Association ou son suppléant élu, dans les conditions prévues par les règlements administratifs,

d) une personne profane qui siègera en cette qualité au conseil et que le lieutenant-gouverneur en conseil choisira sur une liste d'au moins quatre personnes proposées par le conseil.

9(2) Est constitué un comité de direction composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier ainsi que des autres membres que les règlements administratifs prévoient.

9(3) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des règlements administratifs, le conseil et le comité de direction assurent la direction de l'Association.

10(1) Les règlements administratifs fixent la durée du mandat des membres du conseil d'administration.

10(2) Notwithstanding subsection (1), in the event of a vacancy occurring on the Board, except the office of President, the vacancy may be filled for the balance of the unexpired terms as follows:

(a) where the vacancy is with respect to a person elected under paragraph 9(1)(a) the Board may appoint a replacement;

(b) where the vacancy is with respect to the provincial representative to the National Governing Council appointed under paragraph 9(1)(b), the replacement shall be in accordance with the applicable by-laws or regulations of the Institute;

(c) where the vacancy is with respect to a person named or elected under paragraph 9(1)(c) the Chapter may appoint a replacement; and

(d) where the vacancy is with respect to a person appointed under paragraph 9(1)(d) the Lieutenant-Governor in Council may appoint a replacement.

10(3) The members of the Board and Executive Committee in office when this Act comes into force shall continue in office until their successors are elected or appointed in accordance with section 9 and the by-laws.

10(4) At the first meeting following the election, or so soon thereafter as possible, the Board shall appoint such other persons or committees as may be necessary for the carrying out of the provisions of this Act, who shall hold office during the pleasure of the Board or as provided by by-law.

10(2) Nonobstant le paragraphe (1), en cas de vacance d'un poste au sein du conseil, à l'exclusion de celui du président, il est pourvu à la vacance pour la durée restant à courir du mandat dans les conditions suivantes :

a) en cas de vacance du poste d'une personne élue en vertu de l'alinéa 9(1)a), le conseil peut nommer un remplaçant;

b) en cas de vacance du poste du représentant provincial auprès du Conseil directeur national de l'Institut nommé en vertu de l'alinéa 9(1)b), il est procédé au remplacement conformément au Règlement intérieur et aux règlements applicables de l'Institut;

c) en cas de vacance du poste d'une personne nommée ou élue en vertu de l'alinéa 9(1)c), le chapitre nomme un remplaçant.

d) en cas de vacance du poste d'une personne désignée en vertu de l'alinéa 9(1)d), le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un remplaçant.

10(3) Les membres du conseil et du comité de direction en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants conformément à l'article 9 et aux règlements administratifs.

10(4) Lors de sa première réunion après les élections où dès que possible par la suite, le conseil nomme les autres personnes ou comités nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente loi. Ces personnes et comités exercent leur mandat suivant ce que décide le conseil ou suivant les modalités fixées par les règlements administratifs.

RULES BY BOARD

11(1) The Board may make rules not inconsistent with the provisions of this Act or the by-laws providing for

- (a)* the appointment, revocation and filling of vacancies on committees;
- (b)* the calling, conduct and proceedings of meetings of all committees;
- (c)* preliminary investigations into the conduct of a member;
- (d)* the establishment and conduct of committees of inquiry;
- (e)* the custody and use of the Association seal;
- (f)* the execution of documents by the Association;
- (g)* banking and finance;
- (h)* fixing the financial year of the Association and for the audit of the accounts and transactions of the Association;
- (i)* calling, holding and conducting of meetings of the Board and the duties of members of the Board;
- (j)* meetings of the Board and committees by conference telephone or other communications equipment by means of which all persons participating in the meeting can hear each other, and a member of the Board or committee participating in such a meeting shall be deemed to be present in person at the meeting;
- (k)* the calling, holding and conduct of special meetings of the membership of the Association;

ADOPTION DE RÈGLES PAR LE CONSEIL

11(1) Le conseil peut, dans le respect des dispositions de la présente loi et des règlements administratifs, établir des règles portant sur les sujets suivants :

- a)* la nomination, la révocation des membres de comités et la façon de remplir les postes vacants au sein de ces comités;
- b)* la convocation, la conduite et les modalités de délibération des réunions de tous les comités;
- c)* la tenue d'enquêtes préliminaires relativement à la conduite d'un membre;
- d)* la constitution et le fonctionnement de comités d'enquête;
- e)* la conservation et l'utilisation du sceau de l'Association;
- f)* la passation de documents par l'Association;
- g)* les opérations bancaires et financières;
- h)* l'exercice financier de l'Association ainsi que la vérification des comptes et opérations de celle-ci;
- i)* la convocation, la tenue et la conduite des réunions du conseil ainsi que les attributions des membres de celui-ci;
- j)* la tenue de réunions du conseil et des comités par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant à tous les participants de s'entendre l'un l'autre, ceux-ci étant alors réputés avoir assisté à la réunion en personne;
- k)* la convocation, le tenue et la conduite des assemblées extraordinaires des membres de l'Association;

(l) the payment of necessary expenses of the Board and committees in the conduct of their business;

(m) the management of the property of the Association;

(n) the appointment, composition, powers and duties of additional or special committees;

(o) the application of the funds of the Association and the investment and reinvestment of any of its funds not immediately required, and for the safekeeping of its securities.

11(2) A rule made under subsection (1) is not effective until confirmed by resolution of the Board.

APPOINTMENT OF COMMITTEES

12(1) The Board of Directors shall establish and appoint the following committees

(a) Committee of Examiners,

(b) Complaints Committee,

(c) Discipline Committee,

and may establish such other committees as the Board from time to time considers necessary or as provided by the by-laws.

12(2) The composition of committees and appointments to committees shall be in accordance with the by-laws or the rules of the Board made under section 11.

REGISTRAR

13(1) The Board shall appoint a Registrar to hold office for two years at such remuneration as decided by the Board.

13(2) The Registrar shall maintain a register in which shall be entered the name of every person

l) le paiement des dépenses nécessaires engagées par le conseil et les comités à l'occasion de leurs travaux;

m) la gestion des biens de l'Association;

n) la constitution, la composition, les pouvoirs et fonctions des comités supplémentaires ou extraordinaires;

o) l'affectation des fonds de l'Association, l'investissement et le réinvestissement de ceux dont elle n'a pas un besoin immédiat ainsi que la conservation de ses valeurs et titres.

11(2) Les règles adoptées en application du paragraphe (1) ne produisent effet qu'après avoir été confirmées par une résolution du conseil.

CONSTITUTION DE COMITÉS

12(1) Le conseil d'administration constitue les comités suivants :

a) le comité d'examen,

b) le comité des plaintes,

c) le comité de discipline,

et peut établir les autres comités qu'il estime nécessaires ou que les règlements administratifs prévoient.

12(2) La composition des comités et les nominations à ces comités doivent être conformes aux règlements administratifs ou aux règles que le conseil adopte en application de l'article 11.

REGISTRAIRE

13(1) Le conseil nomme un registraire pour un mandat de deux ans. Le registraire reçoit la rémunération que le conseil fixe.

13(2) Le registraire tient un registre où figurent les noms des personnes inscrites en application

registered under this Act, and shall issue a certificate of registration to every person who is registered.

13(3) No name shall be entered in the register other than as authorized by this Act or the by-laws, and unless the Registrar is satisfied by proper evidence that the person is entitled to be registered.

13(4) The Registrar shall perform such other duties and carry out such functions as may be prescribed by the Board or the Committee of Examiners.

13(5) Any person affected by a decision of the Registrar with respect to registration may appeal in writing within thirty days of receipt of the decision to the Committee of Examiners which may reconsider the decision of the Registrar and may order that the name of the person be entered on the register.

13(6) Each year the Registrar shall print, publish, and keep for inspection by any person at the head office of the Association, free of charge, an alphabetical list, together with the address, of all persons registered as of the first day of January, or such other date as established by by-law, for the ensuing twelve months.

13(7) The register, or a copy of the list printed in accordance with subsection (6), is *prima facie* evidence in all courts that the persons named are registered according to the provisions of this Act. In the case of any person whose name does not appear, the Registrar may certify the entry of the name in the register, and such is evidence that the person is registered under the provisions of this Act.

COMMITTEE OF EXAMINERS

14(1) There shall be a Committee of Examiners for the examination of persons seeking to be registered as real estate appraisers consisting of five

de la présente loi et délivre à celles-ci un certificat d'inscription.

13(3) L'inscription d'un nom dans le registre ne se fait que dans les cas où la présente loi et les règlements administratifs l'autorisent et que si le registraire est convaincu, au vu des justifications voulues, du droit du requérant à obtenir son inscription.

13(4) Le registraire exerce les autres fonctions que le conseil ou le comité d'examen lui attribue.

13(5) Toute personne touchée par une décision du registraire en matière d'inscription peut interjeter appel par écrit, dans les trente jours de la réception de la décision, auprès du comité d'examen qui peut réexaminer la décision litigieuse et ordonner l'inscription du nom de cette personne sur le registre.

13(6) Chaque année, le registraire imprime, publie et conserve au siège de l'Association, où elle peut y être consultée gratuitement, une liste alphabétique de toutes les personnes inscrites au 1er janvier ou à toute autre date fixée par les règlements administratifs pour les douze mois suivants, avec indication de leur adresse.

13(7) Le registre ou une copie de la liste imprimée conformément au paragraphe (6) fait *prima facie* foi en justice de l'inscription des personnes qui y sont nommément désignées conformément aux dispositions de la présente loi. Dans le cas où le nom d'une personne n'y figure pas, le registraire peut certifier son inscription dans le registre et ce certificat fait foi de son inscription en vertu de la présente loi.

COMITÉ D'EXAMEN

14(1) Est constitué un comité d'examen chargé d'examiner les personnes qui veulent se faire inscrire en qualité d'évaluateurs immobiliers. Ce co-

members appointed by the Board, one of whom shall be named chairperson.

14(2) The members of the Committee shall hold office for a period of two years, except that three members of the first committee shall be appointed for one year only, their replacements to be appointed for two years.

14(3) Any member of the Committee shall be eligible for reappointment.

14(4) When a vacancy occurs in the membership of the Committee, otherwise than by expiration of the term of office of the member, the Board may appoint another person to hold office during the unexpired term.

REGISTRATION TO PRACTISE

15(1) Every person who is approved by the Committee of Examiners for registration may become a member of the Association upon compliance with the provisions of this Act and the by-laws.

15(2) The Committee may approve for registration a person of good character who

(a) has obtained the designation of "Canadian Residential Appraiser" or "Accredited Appraiser Canadian Institute" from the Institute, or the equivalent approved by the Committee,

(b) is the holder of the designation of Market Value Appraiser-Residential from The Canadian Real Estate Association,

(c) has passed examinations prescribed by or acceptable to the Committee and, in the opinion of the Committee, has sufficient experience in real estate appraisal to qualify for registration under this Act, or

(d) is a registered real estate appraiser in good standing in another province or territory of Canada,

mité se compose de cinq membres qui sont nommés par le conseil et dont l'un sera désigné comme président.

14(2) Le mandat des membres du comité est de deux ans. Toutefois, trois des premiers membres seront nommés pour un mandat d'un an seulement et leurs remplaçants le seront pour un mandat de deux ans.

14(3) Le mandat des membres du comité est renouvelable.

14(4) En cas de vacance au sein du comité survenant pour un motif autre que l'expiration du mandat d'un membre, le conseil peut nommer un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

INSCRIPTION

15(1) Toute personne que le comité d'examen agréé en vue de l'inscription peut devenir membre de l'Association après s'être conformée aux dispositions de la présente loi et des règlements administratifs.

15(2) Le comité peut agréer en vue de l'inscription les personnes de bonnes vie et moeurs

a) qui ont obtenu de l'Institut le titre de «*Canadian Residential Appraiser*» ou d'«*Accredited Appraiser Canadian Institute*» ou un titre équivalent approuvé par le comité;

b) qui sont titulaires du titre «évaluateur de la valeur marchande-Résidentiel» décerné par l'Association canadienne de l'immeuble;

c) qui ont subi avec succès les examens qu'il a prescrits ou a jugé acceptables et qui, selon lui, possèdent une expérience suffisante en évaluation immobilière pour justifier leur inscription en vertu de la présente loi; ou

d) qui ont la qualité d'évaluateur immobilier inscrit en règle dans une autre province ou dans un territoire du Canada,

and has filed with the Committee proof of qualifications as prescribed by its by-laws.

15(3) The Committee may issue a temporary registration to practise real estate appraisal for such fixed period as it considers reasonable upon the application of any person who qualifies under subsection (2) and who is not a resident of New Brunswick.

15(4) Subject to the approval of the Board, the Committee may delegate to the Registrar such functions for the approval of an application for registration as it considers appropriate.

15(5) Subject to the approval of the Board, the Committee may make by-laws

(a) prescribing the proofs to be furnished as to education, good character and experience;

(b) prescribing the subjects for examination of candidates for registration as real estate appraisers and fees to be paid on examinations and registration;

(c) relating to examinations, the duties and functions of examiners and the place examinations are to be held;

(d) respecting such other matters as the Committee considers necessary or advisable to more effectively discharge its functions or exercise its powers.

15(6) The Committee shall meet at such places and time as it shall determine.

16(1) If the Committee of Examiners refuses to approve a person for registration that person may appeal to the Board in writing within thirty days of receipt of notification of the decision of the Committee.

et qui lui ont remis les justifications prescrites par les règlements administratifs qu'il a adoptés.

15(3) Le comité peut, sur demande, délivrer à toute personne qui remplit les conditions prévues au paragraphe (2) et qui ne réside pas au Nouveau-Brunswick une inscription temporaire l'autorisant à exercer l'activité d'évaluation immobilière pour la période déterminée qu'il estime raisonnable.

15(4) Sous réserve de l'approbation du conseil, le comité peut déléguer au registraire, les fonctions qu'il estime à propos relativement à l'approbation des demandes d'inscription.

15(5) Sous réserve de l'approbation du conseil, le comité peut établir des règlements administratifs

a) déterminant les justifications à fournir pour établir le niveau de formation, l'honorabilité et l'expérience;

b) fixant les sujets d'examen pour les candidats sollicitant leur inscription en qualité d'évaluateur immobilier ainsi que les droits d'examen et d'inscription à acquitter;

c) concernant les examens, les attributions des examinateurs et le lieu des examens;

d) concernant les autres mesures qu'il estime nécessaire ou utile de prendre pour mieux s'acquitter de ses fonctions et exercer ses pouvoirs.

15(6) Le comité se réunit aux lieux, dates et heures qu'il détermine.

16(1) Toute personne que le comité refuse d'agréer en vue de l'inscription peut interjeter appel par écrit auprès du conseil dans les trente jours qui suivent la réception de la notification de la décision du comité.

16(2) In the event of an appeal the Board, after considering all relevant factors, may

- (a) direct that the person be registered;
- (b) refer the matter back to the Committee for reconsideration with such directions as the Board considers necessary; or
- (c) refuse the appeal and uphold the decision of the Committee.

16(3) No member of the Board who is also a member of the Committee shall sit for the purpose of considering an appeal under this section.

RIGHT TO TITLE

17 The designation "Canadian Residential Appraiser" or the initials "CRA", or the designation "Accredited Appraiser Canadian Institute" or the initials "AACI", may be used after the name of a member who is the holder of such designation from the Institute, or from the Association by agreement with the Institute.

RIGHT TO PRACTISE

18(1) Except as provided in this Act or the by-laws, no person shall practise real estate appraisal in New Brunswick, either privately or employed by another, unless registered to practise under the provisions of this Act and by-laws.

18(2) Within six months after the date this Act comes into effect, persons who apply for membership and who

- (a) can demonstrate to the satisfaction of the Committee of Examiners that they have the necessary experience and knowledge to practise real estate appraisal;

16(2) En cas d'appel, le conseil peut, après avoir tenu compte de tous les éléments pertinents,

- a) soit ordonner l'inscription de la personne en cause;
- b) soit renvoyer le dossier au comité pour qu'il le réexamine conformément aux directives que le conseil juge indiquées;
- c) soit rejeter l'appel et confirmer la décision du comité.

16(3) Les membres du conseil qui sont également membres du comité d'examen ne peuvent entendre les appels interjetés en vertu du présent article.

PORT DU TITRE

17 Tout membre de l'Association peut utiliser après son nom le titre «*Canadian Residential Appraiser*» ou son abréviation «CRA» ou «*Accredited Appraiser Canadian Institute*» ou son abréviation «AACI» si ce titre lui a été décerné par l'Institut ou par l'Association avec l'accord de ce dernier.

DROIT D'EXERCER LA PROFESSION

18(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements administratifs, nul ne peut exercer l'activité d'évaluation immobilière au Nouveau-Brunswick pour son propre compte ou comme salarié, sans être inscrit à cet effet sous le régime de la présente loi et des règlements administratifs.

18(2) Dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes qui demandent à devenir membres de l'Association et

- a) qui démontrent, à la satisfaction du comité d'examen, qu'elles possèdent l'expérience et les connaissances requises pour exercer l'activité d'évaluation immobilière,

(b) have been actively engaged in the practise of real estate appraisal in New Brunswick for not less than three of the last five consecutive years; and

(c) are of good character,

may be registered to practise real estate appraisal, or subject to such conditions as the Committee considers necessary, otherwise such persons shall be required to qualify as members under subsection 15(2).

PAYMENT OF FEES

19(1) Every member shall, on or before the thirty-first day of December of each year, or such other date or term as established by-law, pay to the Association the annual fees fixed by the by-laws.

19(2) Subject to subsection (3), a member who fails to pay the annual fees as required by subsection (1) loses all rights and privileges conferred under this Act and the member's name shall not be placed on the register.

19(3) Where a person fails to comply with subsection (1), that person may make full payment of fees within ninety days of the time payment was due, in which case the person's name may be added to the register effective the date of payment only.

19(4) If payment is not made as provided by subsection (3), the person's name cannot be added to the register except upon application to the Board for approval, in which case the Board may upon consideration of the circumstances,

(a) direct the Registrar to add the person's name to the register upon payment of such fees as it considers appropriate, but in no event less than payment for one full year;

b) qui ont exercé activement l'activité d'évaluation immobilière au Nouveau-Brunswick pendant au moins trois ans au cours des cinq dernières années consécutives, et

c) qui sont de bonnes vie et moeurs,

pourront être inscrites comme étant autorisées à exercer l'activité d'évaluation immobilière et ce, le cas échéant, sous les conditions que le comité juge nécessaires. À défaut, elles seront tenues de satisfaire au paragraphe 15(2) pour devenir membres.

PAIEMENT DES COTISATIONS

19(1) Chaque membre de l'Association doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date fixée par les règlements administratifs, verser à l'Association la cotisation annuelle fixée par les règlements administratifs.

19(2) Sous réserve du paragraphe (3), les membres de l'Association qui ne versent pas leur cotisation annuelle ainsi que le paragraphe (1) leur en fait l'obligation perdent tous les droits et prérogatives qu'ils tiennent de la présente loi et leurs noms ne sont pas portés au registre.

19(3) La personne qui ne s'est pas conformée au paragraphe (1) peut payer l'intégralité de sa cotisation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date limite de paiement. Son nom peut alors être ajouté au registre, mais uniquement à compter de la date du paiement.

19(4) A défaut de paiement de la cotisation ainsi qu'il est dit au paragraphe (3), le nom de la personne ne peut être ajouté au registre qu'à la suite d'une demande à cet effet présentée au conseil qui, au vu des circonstances, peut :

a) soit ordonner au registraire d'ajouter le nom de la personne en question au registre moyennant paiement de la cotisation que le conseil juge indiquée, sans que celle-ci puisse être inférieure au montant fixé pour une année complète;

(b) require the person to pass such examinations as it considers necessary; or

(c) impose such other conditions as it considers in the public interest.

COMPLAINTS COMMITTEE

20(1) There shall be a Complaints Committee composed of

(a) one member of the Board who shall be chairperson, and

(b) two other members of the Association appointed by the Board.

20(2) The Board shall name two alternate members to the Complaints Committee to be called upon by the chairperson to act as necessary.

20(3) No person who is member of the Discipline Committee shall be a member of the Complaints Committee.

20(4) Three members of the Complaints Committee constitute a quorum.

21(1) Upon receipt of a complaint in writing filed with the Registrar, or a resolution from the Board under subsection 22(6) referring a matter to the Complaints Committee for investigation, the Committee shall consider and investigate the conduct or competence of any member of the Association, but no action shall be taken by the Committee under subsection (3) unless,

(a) the member whose conduct or competence is being investigated has been given a copy of the complaint or resolution and given at least two weeks in which to submit in writing to the Committee any explanations or representations the member may wish to make concerning the matter; and

b) soit exiger de la personne en question qu'elle subisse avec succès les examens qu'il estime nécessaires;

c) soit imposer les autres conditions qu'il estime dans l'intérêt public.

COMITÉ DES PLAINTES

20(1) Est constitué un comité des plaintes composé des personnes suivantes :

a) un membre du conseil qui en assure la présidence;

b) deux autres membres de l'Association nommés par le conseil.

20(2) Le conseil nomme deux membres suppléants au comité des plaintes, qui sont appelés à y siéger par le président lorsqu'il y a lieu.

20(3) Les membres du comité de discipline ne peuvent siéger au comité des plaintes.

20(4) Le quorum du comité des plaintes est fixé à trois membres.

21(1) En cas de réception d'une plainte écrite déposée auprès du registraire ou de prise d'une résolution du conseil le saisissant en vertu du paragraphe 22(6), le comité des plaintes examine la conduite ou la compétence d'un membre de l'Association et fait enquête à ce sujet. Il ne peut prendre de mesures en vertu du paragraphe (3) que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le membre dont la conduite ou la compétence donne lieu à l'enquête a reçu une copie de la plainte ou de la résolution et a disposé d'un délai de deux semaines au moins pour fournir par écrit au comité les explications ou observations qu'il désire lui communiquer à cet égard;

(b) the Committee has examined or has made every reasonable effort to examine available records and other documents relating to the complaint.

21(2) The Committee is not required to hold a hearing or to give any member an opportunity to make oral submissions before making a decision or giving directions under this section; however, a member complained against may, in the discretion of the Committee, be requested to appear before it to respond to the complaint.

21(3) The Committee, in accordance with the information it receives, may

(a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the Discipline Committee,

(b) direct that the matter not be referred to the Discipline Committee, or

(c) take such action as it considers appropriate in the circumstances to resolve the complaint as long as such action is not inconsistent with this Act or the by-laws.

21(4) For the purposes of subsection (5), the Committee shall give its decision in writing to the Registrar, including the reasons for its decision.

21(5) The Registrar shall deliver or send to the complainant, the member complained against and the Board, a copy of the written decision and reasons of the Committee.

21(6) A complainant who is not satisfied with the disposition of the complaint by the Committee may apply to the Board for a review of the treatment of the complaint, which the Board may refer to the Discipline Committee under subsection 22(6).

b) le comité a examiné ou a déployé tous les efforts raisonnables pour examiner les documents disponibles concernant la plainte.

21(2) Le comité n'est pas obligé de tenir une audience ni d'offrir à un membre l'occasion de formuler des observations oralement avant de prendre une décision ou de donner des directives en vertu du présent article. Le comité peut toutefois, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, inviter un membre faisant l'objet d'une plainte à comparaître devant lui pour y répondre.

21(3) Le comité des plaintes peut, à la lumière des éléments d'information qu'il reçoit,

a) soit ordonner le renvoi total ou partiel de l'affaire devant le comité de discipline;

b) soit ne pas ordonner le renvoi devant le comité de discipline;

c) soit prendre les mesures qu'il estime indiquées dans les circonstances pour régler la plainte à condition qu'elles ne contreviennent ni à la présente loi ni aux règlements administratifs.

21(4) Le comité des plaintes communique par écrit sa décision motivée au registraire pour les besoins du paragraphe (5).

21(5) Le registraire remet ou fait parvenir à l'auteur de la plainte, au membre faisant l'objet de la plainte et au conseil une copie de la décision motivée du comité des plaintes.

21(6) Le plaignant ou la plaignante qui n'est pas satisfait de la suite que le comité des plaintes a donnée à la plainte peut demander au conseil de réexaminer la façon dont celle-ci a été traitée. Le conseil peut la renvoyer au comité de discipline en vertu du paragraphe 22(6).

DISCIPLINE COMMITTEE

22(1) There shall be a Discipline Committee of five persons, four to be appointed by the Board and one, not a member of the Association, to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council from a list of three names submitted by the Board.

22(2) Members of the Board who are not appointed to the Discipline Committee, with the exception of the secretary, shall be alternate members of the Committee and may be called upon by the chairperson of the Committee to act as necessary.

22(3) Subject to subsection (4), five members of the Committee constitute a quorum, and all disciplinary decisions require the vote of a majority of the members of the Committee present at the hearing, and shall be in writing with reasons.

22(4) Where the Committee commences a hearing and not more than two members become unable to act, the remaining members may complete the hearing and shall have the same authority as the full committee.

22(5) The Board shall name one member of the Committee to be chairperson.

22(6) The Board, by resolution, may

(a) refer a matter concerning the conduct or competence of a member to the Complaints Committee for investigation, or

(b) direct the Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional misconduct or incompetence against a member.

COMITÉ DE DISCIPLINE

22(1) Est constitué un comité de discipline composé de cinq personnes. Quatre sont nommées par le conseil et la cinquième, qui n'est pas membre de l'Association, est nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil à partir d'une liste de trois noms soumise par le conseil.

22(2) Les membres du conseil qui n'ont pas été nommés au comité de discipline, à l'exclusion du secrétaire, ont la qualité de membres suppléants de ce comité et peuvent être appelés à y siéger à la demande de la personne qui en exerce la présidence lorsqu'il y a lieu.

22(3) Sous réserve du paragraphe (4), le quorum du comité de discipline est fixé à cinq membres. Toutes les décisions disciplinaires doivent être prises à la majorité des voix des membres du comité présents à l'audience et doivent être rendues par écrit et être motivées.

22(4) En cas d'empêchement de deux membres au plus après que le comité de discipline a commencé une audience, les membres restants du comité peuvent achever celle-ci et ont les mêmes pouvoirs que si le comité siégeait en formation complète.

22(5) Le conseil nomme un membre du comité de discipline pour en assurer la présidence.

22(6) Le conseil peut, par voie de résolution,

a) soit saisir le comité des plaintes de toute question concernant la conduite ou la compétence d'un membre en vue de procéder à une enquête,

b) soit ordonner au comité de discipline de tenir une audience pour statuer sur toute allé-gation de faute professionnelle ou d'incompé-tence formulée contre un membre de l'Asso-ciation.

23(1) The Discipline Committee shall,

(a) when so directed by the Board, or the Complaints Committee, hear and determine allegations of professional misconduct or incompetence against a member of the Association; and

(b) perform such other duties as are assigned to it by the Board.

23(2) A member may be found guilty of professional misconduct by the Discipline Committee if

(a) the member has been convicted in a court of competent jurisdiction of an offence which, in the opinion of the Committee, is relevant to the member's suitability to practise real estate appraisal, or

(b) the member has been guilty, in the opinion of the Committee, of professional misconduct.

23(3) The Discipline Committee may find a member to be incompetent if in its opinion

(a) the member has displayed in carrying out the members' professional responsibilities a lack of knowledge, skill, or judgment, or disregard for the welfare of the public of such nature or extent to demonstrate the member is unfit to carry out the responsibilities of a person engaged in the practice of real estate appraisal,

(b) the member is suffering from a physical or mental condition or disorder of such a nature or extent as to render the member unfit to engage in the practice of real estate appraisal.

23(4) Where the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct or incompetence it may do one or more of the following:

23(1) Le comité de discipline

a) examine les allégations de faute professionnelle ou d'incompétence formulées contre un membre de l'Association et statue sur celles-ci, lorsque le conseil ou le comité des plaintes le lui ordonne;

b) exerce les autres fonctions que le conseil lui confie.

23(2) Le comité de discipline peut déclarer un membre de l'Association coupable d'une faute professionnelle dans l'un des cas suivants :

a) le membre a été déclaré coupable par un tribunal compétent d'une infraction qui, selon le comité, affecte son aptitude à exercer l'activité d'évaluation immobilière;

b) le membre a commis, selon le comité, une faute professionnelle.

23(3) Le comité de discipline peut déclarer un membre de l'Association incompetent s'il estime que celui-ci, selon le cas,

a) a témoigné, dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles, d'un manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou d'une indifférence à l'égard de l'intérêt public d'une nature ou gravité démontrant son inaptitude à s'acquitter des responsabilités qui incombent à une personne exerçant l'activité d'évaluation immobilière;

b) souffre d'un état ou trouble physique ou mental d'une nature ou gravité le rendant inapte à exercer l'activité d'évaluation immobilière.

23(4) Le comité de discipline peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes lorsqu'il déclare un membre de l'Association coupable d'une faute professionnelle ou d'incompétence :

(a) revoke the member's right to practise real estate appraisal;

(b) suspend the member's right to practise real estate appraisal for a stated period, not exceeding twenty-four months;

(c) accept the undertaking of the member to limit the professional work of the member in the practice of real estate appraisal to the extent specified in the undertaking;

(d) impose terms, conditions and limitations on the right to practise real estate appraisal including, but not limited to, the successful completion of a particular course or courses of study, as are specified by the Committee;

(e) impose specific restrictions on the right to practise real estate appraisal including, but not limited to, requiring the member to

(i) engage in the practice of real estate appraisal only under the personal supervision and direction of another member,

(ii) not alone engage in the practice of real estate appraisal,

(iii) accept periodic inspections by the Committee, or its delegate, of the books, accounts, records and work of the member in connection with the member's practice,

(iv) report to the Registrar, or to such committee of the Board as the Committee may specify, on such matters with respect to the member's practice for such period and times, and in such form, as the Committee may specify;

(f) require that the member be reprimanded or counselled and, if considered warranted, direct that the fact of the reprimand or counselling be recorded on the register;

a) révoquer son droit d'exercer l'activité d'évaluation immobilière;

b) suspendre son droit d'exercer l'activité d'évaluation immobilière pour une durée déterminée qui ne peut dépasser vingt-quatre mois;

c) accepter l'engagement du membre de limiter l'exercice de son activité professionnelle en matière d'évaluation immobilière ainsi qu'il est prévu dans l'engagement qu'il a pris;

d) assortir son droit d'exercer l'activité d'évaluation immobilière de modalités, conditions ou restrictions, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, de l'obligation de suivre avec succès le ou les cours que le comité détermine;

e) assortir son droit d'exercer l'activité d'évaluation immobilière de restrictions particulières l'obligeant notamment, sans que cette énumération soit limitative :

(i) à n'exercer cette activité que sous la surveillance et le contrôle directs d'un autre membre;

(ii) à ne pas exercer seul cette activité;

(iii) à accepter un contrôle périodique par le comité ou son délégué de ses livres, registres et documents ainsi que de son travail dans le cadre de l'exercice de son activité;

(iv) à présenter au registraire ou au comité du conseil que désigne le comité de discipline un rapport sur les questions se rattachant à l'exercice de son activité professionnelle pendant la durée, aux dates et en la forme que détermine le comité de discipline;

f) prescrire que le membre soit réprimandé ou reçoive du counselling et, s'il l'estime justifié, ordonner la mention de la réprimande ou du counselling dans le registre;

(g) revoke or suspend for a stated period of time the designation of the member by the Association as a specialist in any branch of the practice of real estate appraisal;

(h) impose such fine as the Committee considers appropriate, to a maximum of five thousand dollars, to be paid by the member to the Treasurer;

(i) require the member to repay, waive or reduce the fee charged by the member in respect of the practice of real estate appraisal related to the finding of professional misconduct or incompetence;

(j) subject to subsection (5), direct that a finding or order of the Committee be published in an official publication of the Association in detail or in summary and either with or without the name of the member;

(k) fix the costs of any investigation or procedures by the Complaints Committee and the Discipline Committee to be paid by the member;

(l) direct that the imposition of a penalty be suspended or postponed for such a period and upon such term or for such purpose as may be specified by the Committee, but not limited to,

(i) the successful completion by the member of a particular course or courses of study,

(ii) the production to the Committee of evidence satisfactory to it that any physical or mental condition or disorder in respect of which the penalty was imposed has been overcome.

23(5) The Discipline Committee shall cause an order of the Committee revoking or suspending the right to practise real estate appraisal to be published, with or without the reasons therefor.

g) révoquer ou suspendre pour une durée déterminée la désignation du membre par l'Association en qualité de spécialiste dans un domaine donné de l'évaluation immobilière;

h) imposer, jusqu'à concurrence d'un maximum de cinq mille dollars, l'amende qu'il estime appropriée, que le membre devra payer au trésorier;

i) obliger le membre à rembourser, à réduire ou à ne pas exiger les honoraires qu'il a perçus à l'occasion de l'exercice de l'activité d'évaluation immobilière dans le cas où il a été déclaré coupable de faute professionnelle ou d'incompétence;

j) sous réserve du paragraphe (5), ordonner l'insertion intégrale ou résumée de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance qu'il a rendue dans une publication officielle de l'Association, avec ou sans indication du nom du membre en question;

k) fixer le montant des frais de l'enquête et des autres procédures engagées par le comité des plaintes et le comité de discipline, que le membre devra payer;

l) ordonner la suspension ou le report d'une sanction pour la durée, aux conditions et pour l'objet qu'il peut fixer, et notamment, sans que cette énumération soit limitative,

(i) l'achèvement avec succès d'un ou de plusieurs cours par le membre;

(ii) la production au comité de preuves lui démontrant la disparition de l'état ou du trouble physique ou mental qui avait justifié la prise de la sanction.

23(5) Le comité de discipline fait publier l'ordonnance révoquant ou suspendant le droit du membre d'exercer l'activité d'évaluation immobilière, avec ou sans indication des motifs.

23(6) The Discipline Committee shall cause a determination by the Committee that an allegation of professional misconduct or incompetence was unfounded to be published upon the request of the member against whom the allegation was made.

23(7) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts the right to practise real estate appraisal on the grounds of incompetence, the decision takes effect immediately notwithstanding that an appeal is taken from the decision unless the court to which the appeal is taken otherwise orders.

23(8) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts the right to practise real estate appraisal on a ground other than incompetence, the decision does not take effect until the time for appeal from the decision has expired, or until an appeal has been disposed of or abandoned, except that when the Committee considers it is necessary for the protection of the public it may otherwise order.

23(9) Where the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct or incompetence, a copy of the decision shall be served upon the person complaining in respect of the conduct of the member.

23(10) Where a proceeding is commenced before the Discipline Committee and the term of office of a member expires or is terminated, whether as a member of the Board or the Committee, other than for cause, before the proceeding is disposed of but after evidence has been heard, the member shall be deemed to remain a member of the Committee for the purpose of completing the disposition of the proceeding in the same manner as if the term of office of the member had not expired or been terminated.

24(1) In proceedings before the Discipline Committee, the Association and the member whose conduct is being investigated are parties to the proceedings.

23(6) Le comité de discipline fait publier, à la demande du membre visé, la décision déclarant non-fondée toute allégation de faute professionnelle ou d'incompétence formulée à son encontre.

23(7) Lorsque le comité de discipline révoque, suspend ou restreint le droit d'un membre d'exercer l'activité d'évaluation immobilière pour cause d'incompétence, la décision prend effet immédiatement même si elle est portée en appel, sauf si le tribunal saisi de l'appel en décide différemment.

23(8) Lorsque le comité de discipline révoque, suspend ou restreint le droit d'un membre d'exercer l'activité d'évaluation immobilière pour un motif autre que l'incompétence, la décision ne prend effet qu'après que le délai d'appel a expiré, qu'il a été statué sur l'appel ou que celui-ci a été abandonné sauf que le comité peut en décider différemment s'il l'estime nécessaire pour la protection du public.

23(9) Lorsque le comité de discipline déclare un membre de l'Association coupable d'une faute professionnelle ou d'incompétence, une copie de la décision doit être signifiée à l'auteur de la plainte.

23(10) Lorsque le comité de discipline est saisi d'une instance et que le mandat d'un membre, qu'il siège au conseil ou au comité, expire ou qu'il y est mis fin autrement que pour un motif valable avant qu'il ait été statué sur l'instance mais après que des témoignages ou autres éléments de preuve ont été reçus, ce membre est réputé demeurer membre du comité de discipline afin de statuer sur l'instance en cours comme si son mandat n'avait pas pris fin.

24(1) L'Association et le membre dont la conduite fait l'objet d'une enquête sont parties à l'instance engagée devant le comité de discipline.

24(2) A member whose conduct is being investigated in proceedings before the Discipline Committee shall be afforded an opportunity to examine, a reasonable time before the hearing, any written or documentary evidence that will be produced, or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

24(3) Members of the Discipline Committee holding a hearing shall not have taken part before the hearing in any investigation of the subject matter of the hearing other than as a member of the Board considering the referral of the matter to the Discipline Committee, or at a previous hearing of the Committee, and shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject matter of the hearing with any person or with any party or his representative except upon notice to and opportunity for all parties to participate, but the Committee may seek legal advice.

24(4) Hearings of the Discipline Committee shall be held in private unless the party whose conduct is being investigated requests otherwise by notice delivered to the Registrar at least five days before the day fixed for the hearing, in which case the Committee shall conduct the hearing in public except where

(a) matters involving public security may be disclosed; or

(b) the possible disclosure of intimate financial or personal matters outweighs the desirability of holding the hearing in public.

24(5) The Discipline Committee, or someone designated by it to act on its behalf, may by summons in a form prescribed by by-law, require the attendance before it of any person whose evidence may be material to the subject matter of the hearing and may order any person to produce such

24(2) Le membre dont la conduite fait l'objet d'une enquête devant le comité de discipline doit avoir la possibilité d'examiner, dans un délai raisonnable avant l'audience, les éléments de preuve écrits qui seront produits ainsi que tout rapport dont le contenu sera présenté en preuve à l'audience.

24(3) Les membres du comité de discipline qui tiennent une audience ne doivent pas avoir pris part avant celle-ci à une enquête portant sur l'objet de l'audience sauf en qualité de membre du conseil chargé de décider de saisir le comité de discipline ou lors d'une audience antérieure de ce dernier. Ils ne doivent pas non plus communiquer, directement ou indirectement, relativement à l'affaire faisant l'objet de l'audience, avec d'autres personnes ou les parties ou leurs représentants sauf après en avoir averti toutes les parties et leur avoir donné la possibilité de participer. Le comité de discipline peut toutefois retenir les services d'un avocat.

24(4) Les audiences du comité de discipline ont lieu à huis clos. Elle se tiennent toutefois en public si la partie dont la conduite fait l'objet de l'enquête en fait la demande au moyen d'un avis à cet effet remis au registraire cinq jours au moins avant la date fixée pour l'audience. Le comité siège alors en audience publique sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) si des renseignements mettant en cause la sécurité publique risquent d'être divulgués,

b) si la divulgation possible de renseignements financiers de nature privée ou personnels rend la publicité des débats non-souhaitable.

24(5) Le comité de discipline ou toute personne qu'il désigne pour agir en son nom peut, par voie d'assignation conforme au modèle fixé par règlement administratif, enjoindre à toute personne dont le témoignage peut être important pour l'affaire faisant l'objet de l'audience,

records, reports or other documents as appear necessary for the purpose of the hearing.

24(6) A person served with a summons shall attend and answer all questions concerning matters being inquired into at the hearing and shall produce to the Discipline Committee all records, reports or other documents that are under the custody or control of that person.

24(7) The testimony of any witness may be taken under oath or affirmation which may be administered by the chairperson of the Discipline Committee or any person designated to do so on behalf of the chairperson.

24(8) If a person on whom a summons has been served, either personally or by leaving a copy of the summons with some adult person at his last or most usual place of residence or business, fails to appear before the Discipline Committee or upon appearing refuses to be sworn or refuses without sufficient cause to answer any question relevant to the hearing, the Committee may by application to a Judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, cause the person to be cited for contempt under the provisions of the Rules of Court in the same manner and to the same extent as if the alleged contempt took place in proceedings before the Court of Queen's Bench.

24(9) The oral evidence taken before the Discipline Committee shall be recorded, and if a party requests a copy of the transcript it shall be furnished at the party's expense.

24(10) No member of the Discipline Committee shall participate in a decision of the Committee unless the member was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

de comparaître devant lui ainsi qu'ordonner à toute personne de produire tous les dossiers, rapports et autres documents qui semblent nécessaires pour les besoins de l'audience.

24(6) La personne à laquelle une assignation a été signifiée doit comparaître et répondre à toutes les questions concernant l'affaire faisant l'objet de l'enquête à l'audience et produire au comité de discipline tous les dossiers, rapports et autres documents dont elle a la possession ou la responsabilité.

24(7) La déposition d'un témoin peut être reçue sous serment ou sous affirmation solennelle. La personne présidant le comité de discipline ou toute personne désignée pour agir en son nom peut faire prêter le serment ou recevoir l'affirmation solennelle.

24(8) Si une personne à laquelle une assignation a été signifiée, soit en mains propres, soit en en laissant une copie entre les mains d'un adulte à son dernier lieu de résidence ou d'affaires ou à son lieu le plus habituel de résidence ou d'affaires, ne comparaît pas devant le comité de discipline ou, lorsqu'elle comparaît, refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou refuse, sans motif valable, de répondre à une question concernant l'audience, le comité peut, par requête adressée à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la faire citer pour outrage conformément aux dispositions des Règles de procédure, de la même manière et dans la même mesure que si l'outrage qui lui est reproché s'était produit lors d'une instance devant la Cour du Banc de la Reine.

24(9) Les témoignages reçus devant le comité de discipline sont enregistrés et une transcription en est remise à la partie qui en fait la demande, à ses propres frais.

24(10) Un membre du comité de discipline ne peut participer à une décision de celui-ci que s'il était présent pendant toute la durée de l'audience et a entendu la preuve et les observations des parties.

24(11) Documents and things put in evidence at a hearing of the Discipline Committee shall, upon the request of the party who produced them, be returned by the Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

APPEAL

25(1) A party to proceedings before the Discipline Committee may appeal within thirty days from the date of the decision or order of the Committee to The Court of Queen's Bench of New Brunswick by way of Notice of Application in accordance with the Rules of Court with such changes as the circumstances require.

25(2) Upon the request of a party desiring to appeal, and upon payment of the fee therefor, the Registrar shall furnish the party with a certified copy of the record of the proceedings, including the documents received in evidence and the decision or order appealed from.

25(3) An appeal under this section may be on questions of law or fact, or both. The Court may,

- (a)* affirm, vary or rescind the decision of the Committee;
- (b)* exercise all powers of the Committee;
- (c)* direct the Committee to take any action which it has the power to take;
- (d)* substitute its opinion for that of the Committee; or
- (e)* refer the matter back to the Committee for rehearing in whole or in part, in accordance with such directions as the Court considers proper.

24(11) Les documents et autres objets présentés en preuve lors d'une audience du comité de discipline doivent être restitués, à la demande de la partie qui les a produits, dans un délai raisonnable après qu'il a été statué définitivement sur l'affaire dont le comité avait été saisi.

APPEL

25(1) Une partie à une instance devant le comité de discipline peut, dans un délai de trente jours courant à partir de la date de la décision ou de l'ordonnance que celui-ci a rendue, interjeter appel devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick par voie d'avis de requête conformément aux Règles de procédure, compte tenu des adaptations de circonstance.

25(2) Le registraire fournit à la partie qui désire faire appel, sur demande de celle-ci et moyennant paiement du droit prévu, une copie certifiée conforme du dossier de l'instance comprenant notamment les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance portée en appel.

25(3) L'appel formé en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit ou de fait ou sur des questions mixtes. La Cour peut :

- a)* confirmer, modifier ou infirmer la décision du comité de discipline;
- b)* exercer l'ensemble des pouvoirs du comité de discipline;
- c)* ordonner au comité de discipline de prendre toute mesure que celui-ci a le pouvoir de prendre;
- d)* substituer son avis à celui du comité de discipline;
- e)* renvoyer l'affaire au comité de discipline pour qu'il la réentende en totalité ou en partie conformément aux directives qu'elle juge à propos.

OFFENCES

26 Except as provided in this Act or the by-laws, any person not registered to practise as a real estate appraiser under this Act, or whose registration is revoked or suspended, and who

(a) practises as a real estate appraiser,

(b) uses the title of real estate appraiser or any designation thereof permitted by this Act, or makes use of any abbreviation of such title, or any name, title or designation which may lead to the belief that the person is a real estate appraiser,

(c) advertises or in any way or by any means holds him or herself out as a real estate appraiser, or

(d) acts or holds him or herself out in such manner as to lead to the belief that he or she is authorized to fill the position of or to act as a real estate appraiser

commits an offence and is liable upon summary conviction for the first offence to a fine of not less than five hundred dollars and not more than two thousand dollars and costs, and for any subsequent offence to a fine of not less than one thousand dollars and not more than five thousand dollars and costs, or to imprisonment for not more than six months, or both, and upon failure to pay a fine to imprisonment for not more than six months.

27 Any person who procures or attempts to procure admission to the Association for him or herself or for another person by making, or causing to be made, any fraudulent representation or declaration, either oral or written, or who makes any false statement in any application, declaration or other document under this Act or the by-laws, commits an offence punishable on summary conviction.

INFRACTIONS

26 Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements administratifs, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour une première infraction, d'une amende de cinq cents à deux mille dollars et des dépens, et, en cas de récidive, d'une amende de mille à cinq mille dollars et des dépens ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou de ces deux peines et, à défaut de paiement de l'amende, d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, la personne qui n'est pas inscrite comme étant autorisée à exercer l'activité d'évaluateur immobilier en vertu de la présente loi ou dont l'inscription a été révoquée ou suspendue et qui

a) exerce l'activité d'évaluateur immobilier,

b) fait usage du titre d'évaluateur immobilier ou de toute désignation y relative permise par la présente loi ou d'une abréviation de ce titre, ou d'une appellation, d'un titre ou d'une désignation qui peut laisser croire qu'elle est évaluateur immobilier,

c) s'annonce comme évaluateur immobilier ou se réclame, de quelque façon et par quelque moyen que ce soit, de la qualité d'évaluateur immobilier, ou

d) agit ou se présente d'une façon de nature à laisser croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'évaluateur immobilier ou à agir en cette qualité.

27 Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire la personne qui se fait ou tente de se faire admettre dans l'Association ou y fait ou tente d'y faire admettre un tiers en faisant ou en faisant faire une assertion ou déclaration frauduleuse par écrit ou oralement, ou qui fait une fausse déclaration dans une demande ou tout autre document sous le régime de la présente loi ou des règlements administratifs.

28(1) Upon conviction of any person for an offence under section 26, the judge convicting the person may in addition to any other punishment imposed, immediately prohibit that person from engaging in the practice of real estate appraisal or from doing anything for which the person was convicted.

28(2) Any person who fails to comply with an order under subsection (1) commits an offence and is liable to a fine of not less than one thousand dollars and not more than five thousand dollars or to imprisonment for a term of not more than six months, or both, and on failure to pay the fine to imprisonment for not more than six months.

EXEMPTIONS

29 Nothing in this Act applies to or prevents

(a) the practice of any occupation, calling or profession authorized by an Act of the Province;

(b) a person carrying out functions which may include, in part, the practice of real estate appraisal, provided the person does not perform such functions for remuneration and does not represent to be a real estate appraiser;

(c) a person carrying out, for remuneration, functions which may include, in part, the practice of real estate appraisal but which do not require the training and qualifications of a real estate appraiser under this Act, provided that the services being performed are approved by and carried out under the supervision of a real estate appraiser who takes responsibility for the services performed, and the person does not represent and is not represented to be a real estate appraiser;

(d) a person licensed to trade in real estate in the Province, in the ordinary course of business, giving an opinion to a potential seller or

28(1) Dans le cas où il déclare une personne coupable d'une infraction à l'article 26, le juge peut, en sus de toute autre sanction prise, lui ordonner de cesser immédiatement d'exercer l'activité d'évaluation immobilière ou de cesser d'accomplir tout acte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité.

28(2) Commet une infraction et est passible d'une amende de mille à cinq mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou de ces deux peines et, à défaut de paiement de l'amende, d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, la personne qui ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

EXEMPTIONS

29 Aucune disposition de la présente loi ne vise ni n'interdit

a) l'exercice d'une activité, d'un métier ou d'une profession autorisée par une loi de la province du Nouveau-Brunswick,

b) l'exercice par une personne de fonctions pouvant inclure en partie l'exercice de l'activité d'évaluation immobilière à condition qu'elle ne les exerce pas contre rémunération et qu'elle ne se présente pas comme évaluateur immobilier,

c) l'exercice par une personne, contre rémunération, de fonctions pouvant inclure en partie l'exercice de l'activité d'évaluation immobilière, mais n'exigeant pas la formation et les qualifications d'un évaluateur immobilier selon la présente loi, à condition que les services fournis soient approuvés par un évaluateur immobilier qui en prend la responsabilité et prestés sous la surveillance directe de celui-ci et que la personne en question ne se présente pas et ne soit pas présentée comme étant un évaluateur immobilier,

d) le fait, pour une personne autorisée à effectuer des opérations immobilières dans la Province, de donner, dans le cours normal de

buyer or third party of the recommended market price of real estate provided, however, that such opinion shall not be referred to as an appraisal;

(e) the assessment of real property by persons employed in the Public Service of the Province under the provisions of the *Assessment Act*;

(f) a person who is licensed as an auctioneer trading in real estate within the meaning of "trade" or "trading" in section 1 of the *Real Estate Agents Act* in the course of and as part of that person's duties as an auctioneer;

(g) a certified general accountant providing valuation services, opinions, estimates, recommendations, advice and counselling with respect to the value of real estate when carrying on practice under the *Certified General Accountants Act*; or

(h) a chartered accountant providing valuation services, opinions, estimates, recommendations, advice and counselling with respect to the value of real estate when carrying on practice under the *Chartered Accountants Act*;

or requires any person to become registered under this Act to perform such functions.

REGULATIONS ACT

30 The *Regulations Act* does not apply to the Association or any by-law, rule or resolution made by the Association, the Examining Committee or the Board, but all by-laws and rules shall be available for inspection by any person at the head office of the Association at all reasonable times during business hours, free of charge.

son activité, à un acheteur ou vendeur potentiel ou à un tiers une opinion sur la valeur marchande recommandée d'un bien immobilier à condition toutefois que cette opinion ne soit pas appelée évaluation,

e) l'évaluation de biens réels en vertu de la *Loi sur l'évaluation* par des personnes employées à cet effet dans les services publics de la Province,

f) le fait pour une personne qui est titulaire d'une licence d'encanteur d'effectuer des opérations immobilières au sens de la définition «commerce» à l'article 1 de la *Loi sur les agents immobiliers* dans le cadre de ses fonctions d'encanteur,

g) le fait pour un comptable général licencié de fournir des services d'évaluation, opinions, estimations, recommandations, avis ou consultations concernant la valeur de biens immobiliers dans le cadre de l'exercice de son activité en vertu de la *Loi sur les comptables généraux licenciés*,

h) le fait pour un comptable agréé de fournir des services d'évaluation, opinions, estimations, recommandations, avis ou consultations concernant la valeur de biens immobiliers dans le cadre de l'exercice de son activité en vertu de la *Loi sur les comptables agréés*,

ni n'oblige personne à se faire inscrire sous le régime de la présente loi pour exercer de telles fonctions.

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

30 La *Loi sur les règlements* ne s'applique ni à l'Association ni aux règlements administratifs, règles ou résolutions de l'Association, du comité d'examen ou du conseil. Cependant, toute personne peut consulter sans frais ces règlements administratifs et règles au siège social de l'Association, à toute heure raisonnable, durant les heures d'ouverture.

GENERAL

31 No action lies against members, officers or directors of the Association, the Board, or any committees of the Association for anything done in good faith pursuant to the provisions of this Act or the by-laws.

32 No member shall be personally liable for any debt of the Association beyond the amount of that member's unpaid dues or subscriptions.

33 Upon the coming into force of this Act, the New Brunswick Association of The Appraisal Institute of Canada, Inc. shall be deemed to be discontinued under the *Companies Act* and the provisions of the Letters Patent and of the *Companies Act* shall cease to apply to the Association; provided that all by-laws in effect at that time shall continue in effect, and shall apply to the Association with such modifications as the circumstances require, until repealed or amended under the provisions of this Act.

34 *This Act comes into force on January 1, 1995.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31 Il ne peut être intenté d'action contre les membres, dirigeants ou administrateurs de l'Association, du conseil ou d'un comité de l'Association en raison des actes accomplis de bonne foi conformément aux dispositions de la présente loi ou des règlements administratifs.

32 Les membres de l'Association ne répondent personnellement des dettes de celle-ci qu'à concurrence des cotisations et autres droits dont ils sont personnellement redevables.

33 À l'entrée en vigueur de la présente loi, la *New Brunswick Association of The Appraisal Institute of Canada, Inc.* est réputée discontinuée en vertu de la *Loi sur les compagnies* et les dispositions des lettres patentes de cette loi cessent de s'appliquer à l'Association. Toutefois, tous les règlements administratifs en vigueur à cette date demeurent en vigueur et s'appliquent à l'Association, compte tenu des adaptations de circonstance, jusqu'à leur abrogation ou modification en vertu de la présente loi.

34 *La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1995.*